

sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 42.

À défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII.

Des recours faite d'acceptation et faite de paiement.

Article 43.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:

A l'échéance:

si le paiement n'a pas eu lieu;

Même avant l'échéance:

1° s'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation;

2° dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

according to its value on the date of maturity. If the debtor is in default, the holder may at his option demand that the amount of the bill be paid in the currency of the country according to the rate on the day of maturity or the day of payment.

The usages of the place of payment determine the value of foreign currency. Nevertheless, the drawer may stipulate that the sum payable shall be calculated according to a rate expressed in the bill.

The foregoing rules shall not apply to the case in which the drawer has stipulated that payment must be made in a certain specified currency (stipulation for effective payment in foreign currency).

If the amount of the bill of exchange is specified in a currency having the same denomination, but a different value in the country of issue and the country of payment, reference is deemed to be made to the currency of the place of payment.

Article 42.

When a bill of exchange is not presented for payment within the limit of time fixed by Article 38, every debtor is authorised to deposit the amount with the competent authority at the charge, risk and peril of the holder.

CHAPTER VII.

Recourse for non-acceptance or non-payment.

Article 43.

The holder may exercise his right of recourse against the endorsers, the drawer and the other parties liable:

At maturity:

If payment has not been made.

Even before maturity:

(1) If acceptance has been refused;

(2) In the event of the bankruptcy (faillite) of the drawee, whether he has accepted or not, or in the event of a stoppage of payment on his part, even when not de-